



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

## NOTE DE SYNTHÈSE / France Travail

**19 Avril** : Mission de préfiguration France Travail Rapport de synthèse de la concertation : <http://www.europlie.asso.fr/lib/exe/fetch.php?media=resources:mission-de-prefiguration-france-travail-rapport-de-synthese-de-la-concertation-avril-2023.pdf>

**7 juin** : Projet de loi pour le Plein Emploi : <http://www.europlie.asso.fr/lib/exe/fetch.php?media=resources:pjl.pdf> toutes les citations sont fondées sur cette version du PJJ.

**Juillet** - : Débats et Vote à l'Assemblée nationale

### Création du réseau France Travail<sup>1</sup>

Appellations France Travail	Quels acteurs ?
Opérateur France Travail	Pôle Emploi
Opérateurs dits spécialisés	Missions locales et Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées <sup>2</sup>
Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi	Organismes publics et privés chargés du repérage et de l'accompagnement des publics « pas en contact » avec les acteurs institutionnels de l'insertion sociale et professionnelle ou très éloignés de l'emploi ainsi que des personnes les plus éloignées de l'emploi.
	Les services de l'État, les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

-> Le projet de loi n'inscrit pas les PLIE comme membre du réseau France Travail. Les PLIE **peuvent** néanmoins y participer<sup>3</sup> au même titre que n'importe qu'elles SIAE ou entreprises de travail temporaire.

-> La place du PLIE peut s'analyser également dans l'article 1er et dans l'article 6 :

<sup>1</sup> Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi

<sup>2</sup> Cap Emploi

<sup>3</sup> Le PJJ cite l'article 5311-4 du code du Travail : « *Peuvent également participer au service public de l'emploi :*

*1° Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;*

*1° bis Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec avis consultatif ;*

*2° Les organismes liés à l'État par une convention mentionnée à l'article L. 5132-2, relative à l'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;*

*3° Les entreprises de travail temporaire. »*



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

- Les demandeurs d'emploi peuvent être orientés vers « *Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale (Comité Départemental FT)* ». <sup>4</sup>
- *Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi* <sup>5</sup> chargés du repérage et de l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi selon un cahier des charges fixé par le ministère et avec des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens concluent avec l'État.

Le projet de loi fixe 5 missions au réseau France Travail :

- « 1° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs permettant d'inscrire et d'orienter les personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- 2° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs d'orientation des personnes en recherche d'emploi, ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- 3° Participent à l'élaboration d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation de leurs actions ;
- 4° Partagent les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion, à la réalisation des actions d'accompagnement des bénéficiaires, ainsi qu'à l'établissement de statistiques ;
- 5° Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et services numériques communs développés par l'opérateur France Travail dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs mentionnés au premier alinéa. »

---

4 IV. Article 1er du PJJ pour le Plein Emploi

5 Article 6 du PJJ pour le Plein Emploi



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

## Gouvernance du réseau

Comités	Missions	Membres
Comité National France Travail	Définit les orientations stratégiques et assure la concertation sur les évaluations, élabore une charte d'engagement nationale	Ministre chargé de l'emploi et les représentants des : des collectivités territoriales, de l'opérateur France Travail et des opérateurs spécialisés.
Comité France Travail Régional	Intègre et assure les missions du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle	Présidé par Représentant de l'État et président du conseil régional
Comité France Travail Départemental	Mise en œuvre des actions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement de formations, d'insertion, de placement et de versements	Présidé par Représentant de l'État et président du conseil départemental
Comités locaux France Travail <i>(Selon les caractéristiques du territoire et après concertations du représentant de l'État, du président du conseil régional et des présidents des conseils départementaux de la région.)</i>		Représentant de l'État et le ou les représentant de collectivités ou de ses groupements désignés par le représentant de l'État.

Le projet de loi ne définit pas le fonctionnement de ces comités, il renvoie à un futur décret du Conseil d'État pour préciser la composition et le fonctionnement des bureaux et des commissions qui composeront ces comités. En l'absence de ces précisions nous pouvons nous référer aux propositions du rapport de préfiguration qui disposaient alors que ces comités fonctionneraient en comex et format plénier.<sup>6</sup>

Il est possible que le décret du conseil d'État institue ce type de fonctionnement à deux vitesses, (le bureau remplaçant le comex et les commissions le format plénier).

## Orientation des publics

-> Chaque demande d'allocation au RSA effectué par une personne implique obligatoirement l'inscription chez l'opérateur FT ainsi que son conjoint, concubin, partenaire de PACS ou époux comme demandeur d'emploi<sup>7</sup>. De fait l'allocation du ménage est conditionnée à la conclusion et à l'exécution des deux contrats d'engagement.

6 Voir pages 196 et 203 du rapport de Rapport de synthèse de la concertation de la mission France Travail

7 Article 1er du PJJ pour le Plein Emploi



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

- > L'orientation des bénéficiaires du RSA peut être délégué par convention à l'opérateur FT<sup>8</sup>.
- > L'orientation des bénéficiaires du RSA devra intervenir dans un délai fixé par décret à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire sera orienté par l'opérateur FT.
- > L'opérateur FT a pour mission de proposer des procédures et des critères communs d'orientation<sup>9</sup>. Attention par ailleurs, les critères d'orientations seront fixés par décret ministériel et conformément à l'avis du Conseil d'État<sup>10</sup>, les comités FT départementaux ne peuvent que les préciser si nécessaire<sup>11</sup>.

### **Autres Points**

- > Mise en place d'une charte nationale d'engagement que devront signer et mettre en œuvre les acteurs membres et participants à France Travail. Cette charte est élaborée par le comité national.
- > Mise en place de conférences des financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle à chaque niveau de comité pour mobiliser et adapter les ressources en fonction des compétences, des priorités et des résultats constatés.<sup>12</sup>
- > L'opérateur France Travail<sup>13</sup> s'assure de la continuité des parcours d'accompagnement<sup>14</sup> et de la production des indicateurs de suivi des parcours.
- > Les comités départementaux France Travail ont un pouvoir d'audit sur tous les opérateurs FT et leurs délégataires.
- > Un nouveau régime de sanction<sup>15</sup> qui vise à aligner la situation des bénéficiaires du RSA sur les régimes de sanction ayant cours à Pôle Emploi ces dernières années. L'objectif est de pouvoir recourir plus facilement aux suspensions de versements des allocations sans exclure des parcours d'accompagnements. Ces sanctions seront sous la responsabilité de l'opérateur France Travail et du président du conseil départemental dans le cas des bénéficiaires du RSA.
- > La suspension que nous connaissions jusqu'à maintenant devient suppression et une nouvelle suspension est créée.

---

8 2° de l'Article 1 du PJJ pour le Plein Emploi

9 Article 5 du PJJ pour le Plein Emploi

10 Point 7 de l'Avis du Conseil d'État page 3/19

11 Section 1 Bis III Article 1 du PJJ pour le Plein Emploi

12 Section 2 Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi

13 Pôle Emploi

14 Article 5 du PJJ pour le Plein Emploi

15 Article 2 du PJJ pour le Plein Emploi



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

-> Un contrat d'engagement<sup>16</sup> réciproque pour tous les demandeurs d'emploi qui fixe les objectifs et les attendus du parcours et les critères d'un emploi raisonnable. C'est sur ce fondement que va s'appliquer le nouveau régime de sanction.

-> Généralisation d'un pilotage par les résultats à la place d'une politique des moyens.

---

16 Article 2 du PJJ pour le Plein Emploi